



Arrêt

**n° 48 183 du 17 septembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**agissant en nom propre et au nom de son enfant :
X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire
d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008, en son nom personnel et au nom de son enfant, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation « de la décision (Pièce 27) datée du 14 mars 2007 et notifiée le 27 mars 2007 de refus d'établissement de X en qualité d'ascendant à charge de son enfant belge ; de l'ordre de quitter le territoire (Pièce 27) daté du 14 mars 2007 et notifié le 27 mars 2007 ; de la décision implicite, déduite de l'ordre de quitter le territoire, de refuser l'établissement à X en sa seule qualité d'auteur d'un enfant belge. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 20 avril 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil de céans de sa décision du 1^{er} avril 2010 en vertu de laquelle le requérant a été autorisé au séjour illimité en application de l'article 9 et de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire.

A l'instar du Conseil d'Etat, il y a lieu de constater que l'autorisation de séjour du requérant obtenu sur le bénéfice des articles 9 et 13 de la loi précitée, ne peut être retiré que dans les cas prévus par les articles 13 §2bis et 21 §2 2° de cette même loi.

En l'espèce, la partie requérante postule l'annulation d'une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, suite à une demande introduite en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant belge. L'autorisation de séjour dont bénéficie la requérante lui conférant plus de droit que le séjour qui pourrait être accordé au membre de la famille d'un belge étant notamment soumis aux contrôles prévus par l'article 42quater de cette même loi, la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., n°205.420 du 18 juin 2010).

Partant, le recours est irrecevable

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS